

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis  
(L.R.Q., c. I-14)

#### Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer la rémunération payable annuellement au président du Comité naskapi de l'éducation ainsi qu'aux autres membres de ce comité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Rémillard, Coordination des affaires autochtones, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 13<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-6242.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

### Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis  
(L.R.Q., c. I-14, a. 194\*)

1. La rémunération que la Commission scolaire Central Québec peut payer annuellement au président du Comité naskapi de l'éducation, à compter de l'année scolaire 1998-1999, est de 1 277,00 \$; elle est de 794,00 \$ pour les autres membres de ce comité.

2. La rémunération du président et des autres membres du comité variera annuellement selon le taux d'indexation annuel applicable à l'échelle salariale des cadres scolaires en vertu du décret qui les régit.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33231

### Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(L.R.Q., c. P-41.1)

#### Application de la loi — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Tel qu'il se lisait le 22 juin 1979.

Ce projet de règlement vise à prévoir quels renseignements devront être fournis et quels documents devront être produits afin qu'une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 58 de la loi, qu'une demande d'exclusion faite en vertu de l'article 65 de la loi et qu'une déclaration faite en vertu de l'article 41 de la loi soient valablement produites à la Commission. De plus, il abroge diverses règles de procédure.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques, Commission de protection du territoire agricole du Québec, 25, Lafayette, 3<sup>e</sup> étage, Longueuil (Québec) J4K 5C7.

*Le président de la Commission  
de protection du territoire agricole du Québec,*  
BERNARD OUMET

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles\***

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles  
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 19.1, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement d'application de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est abrogé.

2. Les articles 1 à 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1. Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), une demande d'autorisation est produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

A) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR:

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du

bureau du demandeur et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation, les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2<sup>o</sup> le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du propriétaire du lot visé lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire;

3<sup>o</sup> le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie, la superficie visée par la demande, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté;

4<sup>o</sup> la description du projet visé par la demande, sa superficie totale et la nature de l'autorisation requise pour permettre la réalisation de ce projet;

5<sup>o</sup> la démonstration de l'absence d'espaces appropriés disponibles aux fins visées par la demande ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, lorsque la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture;

6<sup>o</sup> les mesures de réaménagement qui seront effectuées, la durée de l'autorisation demandée et, le cas échéant, la superficie déjà exploitée, lorsque la demande vise à obtenir l'autorisation d'extraire des matériaux, de prélever du sol arable ou de couper des érables dans une érablière;

7<sup>o</sup> le type de production agricole, la description du cheptel et des superficies cultivées lorsque la demande vise l'inclusion de la superficie visée dans la zone agricole;

8<sup>o</sup> l'utilisation de chacun des lots visés par la demande, ainsi que, le cas échéant, la description et l'utilisation des bâtiments érigés sur chacun de ceux-ci;

9<sup>o</sup> l'utilisation actuelle des lots contigus à chacun des lots qui fait l'objet de la demande;

10<sup>o</sup> l'énumération de chacun des lots à être conservés par le vendeur, ainsi que le nom, l'adresse, l'occupation principale, le numéro de téléphone de la résidence et, le cas échéant, du bureau de l'acquéreur éventuel, le numéro de lot, la superficie, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté de chacun des lots dont l'acquéreur éventuel est déjà propriétaire;

11<sup>o</sup> l'attestation du demandeur ou de son mandataire que les renseignements fournis sont exacts.

\* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1163-84 du 16 mai 1984 (1984, G.O. 2, 2252), a été apportée par le règlement adopté par la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors d'une séance tenue le 25 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2891). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

**B) RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE:**

1<sup>o</sup> l'utilisation de chacun des lots visés par la demande et des lots avoisinants;

2<sup>o</sup> la distance approximative des bâtiments d'élevage les plus rapprochés de chacun des lots visés par la demande, lorsque celle-ci vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

3<sup>o</sup> la date d'adoption du règlement prévoyant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire desservant chacun des lots visés par la demande lorsque ce lot est desservi par un service;

4<sup>o</sup> la conformité du projet visé avec le règlement de zonage municipal et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire;

5<sup>o</sup> lorsque le projet visé par la demande n'est pas conforme au règlement de zonage de la municipalité locale ou aux mesures de contrôle intérimaire, l'indication de l'existence ou non d'un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage ou aux mesures de contrôle intérimaire et l'indication de l'existence ou non d'un avis intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

6<sup>o</sup> la date de réception de la demande au bureau de la municipalité locale;

7<sup>o</sup> l'attestation d'un fonctionnaire municipal autorisé que les renseignements fournis sont exacts.

**2.** Toute demande produite en vertu de l'article 58 de la loi est accompagnée des documents suivants:

1<sup>o</sup> un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro du lot visé par la demande, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés, la localisation des bâtiments érigés sur les lots visés et l'utilisation des lots contigus aux lots visés;

2<sup>o</sup> une copie du titre de propriété de chacun des lots visés par la demande;

3<sup>o</sup> un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des

droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles par le décret numéro 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151).

**3.** Pour l'application de l'article 65 de la loi, une demande d'exclusion contient les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté;

2<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la résidence et, s'il y a lieu, du bureau du propriétaire de chacun des lots visés;

3<sup>o</sup> le nom, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone et, s'il y a lieu, de télécopieur du mandataire;

4<sup>o</sup> le numéro de chacun des lots visés par la demande, leur superficie, la superficie visée par la demande, le rang ou la concession, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté ou la communauté;

5<sup>o</sup> la description du projet visé par la demande et sa superficie totale;

6<sup>o</sup> la démonstration du besoin auquel répond la demande d'exclusion, l'objectif du développement poursuivi et son lien avec le schéma d'aménagement;

7<sup>o</sup> la démonstration que le projet ne peut être réalisé hors de la zone agricole de la municipalité locale ou, à défaut, que chacun des lots retenus représente un site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles;

8<sup>o</sup> l'indication des sites alternatifs examinés pour éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture à l'intérieur de l'agglomération de recensement ou de la région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada, lorsque la demande porte sur un lot compris dans cette agglomération ou cette région ou dans le territoire de la Commission de développement de la métropole;

9<sup>o</sup> l'utilisation actuelle des lots visés par la demande, la présence de constructions ou de bâtiments, leur utilisation actuelle, ainsi que l'utilisation actuelle des lots contigus;

10<sup>o</sup> la date d'adoption du règlement autorisant l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire, lorsque les lots visés par la demande sont desservis par ce service;

11° la distance approximative du bâtiment d'élevage le plus rapproché des lots visés par la demande et son utilisation actuelle;

12° la conformité avec le règlement de zonage municipal et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que la conformité avec les objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**3.1** Toute demande d'exclusion produite en vertu de l'article 65 de la loi par une municipalité régionale de comté ou une communauté est accompagnée des documents suivants:

1° une résolution de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi, des objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

2° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de lot, la superficie et les mesures des cotés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés;

3° l'avis d'un fonctionnaire autorisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté relatif à la conformité de la demande avec les objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

4° une résolution de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi et contenant une indication des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la municipalité locale;

5° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé de chacune des municipalités locales affectée par la demande d'exclusion relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

6° un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

**3.2** Toute demande d'exclusion produite par une municipalité locale en vertu de l'article 65 de la loi est accompagnée des documents suivants:

1° une résolution motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi et contenant une indication des espaces appropriés disponibles hors de sa zone agricole;

2° une résolution d'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté motivée en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la loi, des objectifs du schéma d'aménagement, du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire;

3° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de lot, la superficie et les mesures des cotés de chacun des emplacements visés par la demande, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés;

4° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

5° un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu à l'article 1 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.»

**3.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**4.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**7.** Lorsqu'une déclaration est requise pour l'application de l'article 41 de la loi, elle est produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du déclarant, et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation, le numéro de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du propriétaire de chacun des lots visés par la déclaration;

3° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, le nom du cadastre, la circonscription foncière, la superficie visée sur chacun de ceux-ci et la municipalité locale dans laquelle ils sont situés;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts.

8. La déclaration visée par l'article 7 est accompagnée des documents suivants:

1° un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, le numéro de chacun des lots visés par la déclaration et illustrant la superficie de chacun de ceux-ci acquise et utilisée aux fins mentionnées à l'article 41 de la loi;

2° une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés par la déclaration;

3° le cas échéant, un chèque à l'ordre du ministre des Finances au montant prévu au Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.».

5. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est abrogé.

6. Le chapitre III de ce règlement, comprenant les articles 25 à 40, est abrogé.

7. Les annexes 1 à 5 de ce règlement sont abrogés.

8. L'article 3 du présent règlement a effet à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du Règlement identifiant les fins municipales et d'utilité publique édicté par le décret numéro..... du.....*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.